

# **COMMUNE DE MOUTHE**

## **PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 13 MARS 2025**

Les convocations ont été adressées aux membres du Conseil Municipal de Mouthe le 7 mars 2025 par courriel.

**Étaient présents** : Maud SALVI, Pascal LEGÉ, Pascale GUYON, Sylvie BERTHET, Emmanuel JOUFFROY, Thierry HAGLON, Patricia GRESS, Céline BAILLY, Maxime THIONNET, Albert LETOUBLON

**Étaient absents excusés** : Daniel PERRIN et Rosine SALVI

**Etaient absents** : Céline MEISSNER, Jérôme GUYON-GELLIN et Nadine PETITE-LISE

**Procurations données** :

Rosine SALVI a donné procuration à Albert LETOUBLON

**Secrétaire de séance** : Sylvie BERTHET

Compte tenu de l'absence de M. PERRIN, maire de Mouthe, Maud SALVI, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, assure la présidence de cette séance.

**L'ordre du jour est** :

1. Approbation du compte-rendu de la séance précédente
2. Budget Général
  - a – Compte Financier Unique 2024
  - b - Affectation des résultats
3. Budget Téléskis
  - a - Compte Financier Unique 2024
  - b - Affectation des résultats
4. Budget Camping
  - a – Compte Financier Unique 2024
  - b - Affectation des résultats
5. Budget Bois
  - a – Compte Financier Unique 2024
  - b - Affectation des résultats
6. Budget Cimetière
  - a – Compte Financier Unique 2024
  - b - Affectation des résultats
7. Budget Eau
  - a. Compte Financier Unique 2024
  - b. Affectation des résultats
8. Réhabilitation du Pont Lazare – Choix des entreprises
9. Canalisation AEP Grande Rue – Choix des entreprises

10. Offre GEOPTIS : tableau de classement de voies
11. Exonérations fiscales prises en application de l'article 99 de la loi de finances pour 2025 permettant aux communes classées en ZRR de bénéficier des exonérations fiscales du classement en FRR
12. Marché hebdomadaire du vendredi
13. Sécurisation des pistes du domaine alpin de la Source du Doubs : contrat à passer avec Espace Mont d'Or pour la distribution des secours pour la saison 2024-2025
14. Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé
15. Informations diverses

**Affaire n° 1 – Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Lecture faite du compte-rendu de la séance précédente et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve par 11 voix Pour, le compte-rendu de la séance du 12 décembre 2024, adressé par courriel en date du 17 décembre 2024.

**Affaire n° 2A – BUDGET GENERAL – Compte financier unique 2024**

**DEL2025-1**

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire qui remplace à la fois le compte de gestion et le compte administratif, et qui sera obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour toutes les communes, EPCI, ASA et AFP (cf II de l'article 242 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019).

Le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif : 30 juin N+1. La transmission au représentant de l'Etat doit intervenir au plus tard dans le délai de 15 jours suivant son adoption.

Maud SALVI, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, présidente de cette séance en l'absence du maire, présente aux membres du conseil municipal le compte financier unique 2024 du budget général, qui s'établit ainsi :

<u>Fonctionnement</u>	Dépenses	1 147 285.42 €	
	Recettes	1 274 936,23 €	+ 390 018.36 €
	Excédent 2023	262 367,55 €	
<u>Investissement</u>	Dépenses	206 091,56 €	
	Recettes	90 550,80 €	
	Excédent 2023	290 237,83 €	+ 174 697,07 €

**RESULTAT DE CLOTURE AU 31/12/2024..... + 564 715.43 €**

Restes à réaliser – Section d'investissement

Dépenses : 38 272,43 €

Compte 2135 – Coquiard – Façade Maison France Services      3 967,80 €

Compte 203 – AMO Pont Lazare - Apogée Structure	16 980 €
Compte 203 – AMO Grande Rue – Cabinet Verdi	17 324,63 €
Recettes : 5 023 €	
Subvention cuve d'eau – atelier communal	5 023 €

**L'excédent réel 2024 est de 531 466 €**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique du Budget Général, pour l'année 2024, de la Commune de Mouthe ;
- Vu le Compte Financier Unique 2024 du Budget Général de la Commune de Mouthe ;
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
- Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve par 11 voix Pour :

- le Compte Financier Unique 2024 du Budget Général de la Commune de Mouthe ;
- donne tout pouvoir au maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Affaire n° 2B – BUDGET GENERAL – Affectation des résultats**

**DEL2025-2**

Après avoir adopté le compte financier unique « Général » 2024, l'affectation au budget primitif 2025 des résultats de l'exercice 2024 est proposée comme suit, pour le budget « Général » :

Compte 001 « excédent d'investissement reporté »	174 697,07 €
Compte 001 « déficit d'investissement reporté »	
Compte 1068 Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	
le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté »	390 018.36 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour, accepte cette proposition et donne tout pouvoir au maire pour signer les pièces s'y rapportant.

**Affaire n° 3A – BUDGET TELESKIS – Compte financier unique 2024**

**DEL2025-3**

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire qui remplace à la fois le compte de gestion et le compte administratif, et qui sera obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour toutes les communes, EPCI, ASA et AFP (cf II de l'article 242 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019).

Le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante par Mme Maud SALVI, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, en l'absence de celui-ci, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif : 30 juin N+1. La transmission au représentant de l'Etat doit intervenir au plus tard dans le délai de 15 jours suivant son adoption.

Maud SALVI, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, présidente de cette séance en l'absence du maire, présente aux membres du conseil municipal le compte financier unique 2024 du budget Téléskis, qui s'établit ainsi :

<u>Fonctionnement</u>	Dépenses	4 963,80 €	
	Recettes	47 831,00 €	+ 42 867,20 €
	Excédent 2023	0 €	
<u>Investissement</u>	Dépenses	38 716,05 €	
	Recettes	33 439,26 €	- 42 335,17 €
	Déficit 2023	37 058,38 €	
	<b>RÉSULTAT DE CLOTURE AU 31/12/2024</b>		<b>+ 532,03 €</b>

**L'excédent réel au 31/12/2024 est de 532,03 €**

**Reste à réaliser : Néant**

Une subvention d'équilibre de 47 500 € a été versée par le budget général pour l'équilibre du budget « Téléskis ».

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique du Budget Téléskis, pour l'année 2024, de la Commune de Mouthe ;
- Vu le Compte Financier Unique 2024 du Budget Téléskis de la Commune de Mouthe ;
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
- Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve par 11 voix Pour :

- le Compte Financier Unique 2024 du Budget Téléskis de la Commune de Mouthé ;
- donne tout pouvoir au maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Affaire n° 3B – BUDGET TELESKIS – Affectation des résultats**

**DEL2025-4**

Après avoir adopté le compte financier unique « Téléskis » 2024, l'affectation au budget primitif 2025 des résultats de l'exercice 2024 est proposée comme suit, pour le budget « Téléskis » :

Compte 001 « excédent d'investissement reporté »	0
Compte 001 « déficit d'investissement reporté »	42 335,17 €
Compte 1068 Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	42 335,17 €
le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté »	532,03 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour, accepte cette proposition et donne tout pouvoir au maire pour signer les pièces s'y rapportant.

**Affaire n° 4A – BUDGET CAMPING – Compte financier unique 2024**

**DEL2025-5**

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire qui remplace à la fois le compte de gestion et le compte administratif, et qui sera obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour toutes les communes, EPCI, ASA et AFP (cf II de l'article 242 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019).

Le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante par Mme Maud SALVI, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, en l'absence de celui-ci, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif : 30 juin N+1. La transmission au représentant de l'Etat doit intervenir au plus tard dans le délai de 15 jours suivant son adoption.

Maud SALVI, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, présidente de cette séance en l'absence du maire, présente aux membres du conseil municipal le compte financier unique 2024 du budget Camping, qui s'établit ainsi :

<u>Fonctionnement</u>	Dépenses	32 601,89 €	
	Recettes	48 618,55 €	+ 7 903,04 €
	Déficit 2023	8 113,62 €	
<u>Investissement</u>	Dépenses	81 102,86 €	
	Recettes	82 613,22 €	- 65 425,24 €
	Déficit 2023	66 935,60 €	

\_\_\_\_\_

**RESULTAT DE CLOTURE AU 31/12/2024 - 57 522,20 €**  
**Résultat de clôture au 31/12/2024 est de -57 522,20 €**

Reste à réaliser : néant

Aucune subvention d'équilibre n'a été versée cette année du budget général au budget camping.

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique du Budget Camping, pour l'année 2024, de la Commune de Mouthe ;
- Vu le Compte Financier Unique 2024 du Budget Camping de la Commune de Mouthe ;
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
- Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve par 11 voix Pour :

- le Compte Financier Unique 2024 du Budget Camping de la Commune de Mouthe ;
- donne tout pouvoir au maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Affaire n° 4B – BUDGET CAMPING – Affectation des résultats**

**DEL2025-6**

Après avoir adopté le compte financier unique « Camping » 2024, l'affectation au budget primitif 2025 des résultats de l'exercice 2024 est proposée comme suit, pour le budget « Camping » :

Compte 001 « excédent d'investissement reporté »	0
Compte 001 « déficit d'investissement reporté »	65 425,24 €
Compte 1068 Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	7 903,04 €
le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté »	0 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour, accepte cette proposition et donne tout pouvoir au maire pour signer les pièces s'y rapportant.

**Affaire n° 5A – BUDGET BOIS – Compte financier unique 2024**

**DEL2025-7**

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire qui remplace à la fois le compte de gestion et le compte administratif, et qui sera obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour toutes les communes, EPCI, ASA et AFP (cf II de l'article 242 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019).

Le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante par Mme Maud SALVI, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, en l'absence de celui-ci, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif : 30 juin N+1. La transmission au représentant de l'Etat doit intervenir au plus tard dans le délai de 15 jours suivant son adoption.

Maud SALVI, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, présidente de cette séance en l'absence du maire, présente aux membres du conseil municipal le compte financier unique 2024 du budget Bois, qui s'établit ainsi :

<u>Fonctionnement</u>	Dépenses	180 358,92 €	
	Recettes	290 392,11 €	+ 225 865,83 €
	Excédent 2023	115 832,64 €	
<u>Investissement</u>	Dépenses	71 733,80 €	
	Recettes	63 315,27 €	- 71 733,80 €
	Déficit 2023	63 315,27 €	
	<b>RESULTAT DE CLOTURE AU 31/12/2024.....</b>		<b>+ 154 132,03 €</b>

**Le résultat de clôture au 31/12/2024 est de + 154 132,03 €**

Reste à réaliser : section d'investissement

Dépenses : 2 185,19 €

Compte 212 - Plantations, protection gibier et clôture : 2 185,19 €

**L'excédent réel au 31/12/2024 est de 151 946,84 €**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique du Budget Bois, pour l'année 2024, de la Commune de Mouthe ;
- Vu le Compte Financier Unique 2024 du Budget Bois de la Commune de Mouthe ;
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

- Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
- Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve par 11 voix Pour :

- le Compte Financier Unique 2024 du Budget Bois de la Commune de Mouthe ;
- donne tout pouvoir au maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Affaire n° 5B – BUDGET BOIS – Affectation des résultats**

**DEL2025-8**

Après avoir adopté le compte financier unique « Bois » 2024, l'affectation au budget primitif 2025 des résultats de l'exercice 2024 est proposée comme suit, pour le budget « Bois » :

Compte 001 « excédent d'investissement reporté »	0
Compte 001 « déficit d'investissement reporté »	71 733,80 €
Compte 1068 Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	73 918,99 €
le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté »	151 946,84 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour, accepte cette proposition et donne tout pouvoir au maire pour signer les pièces s'y rapportant.

**Affaire n° 6A – BUDGET CIMETIERE – Compte financier unique 2024**

**DEL2025-9**

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire qui remplace à la fois le compte de gestion et le compte administratif, et qui sera obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour toutes les communes, EPCI, ASA et AFP (cf II de l'article 242 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019).

Le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante par Mme Maud SALVI, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, en l'absence de celui-ci, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif : 30 juin N+1. La transmission au représentant de l'Etat doit intervenir au plus tard dans le délai de 15 jours suivant son adoption.

Maud SALVI, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, présidente de cette séance en l'absence du maire, présente aux membres du conseil municipal le compte financier unique 2024 du budget Cimetière, qui s'établit ainsi :

<u>Fonctionnement</u>	Dépenses	11 685,36 €	
	Recettes	11 678,31 €	+ 405,86 €
	Excédent 2023	412,91 €	
<u>Investissement</u>	Dépenses	8 629,15 €	
	Recettes	1 458,31 €	
	Déficit 2023	1 458,31 €	- 8 629,15 €
<b>RESULTAT DE CLOTURE AU 31/12/2024.....</b>			<b>- 8 223,29 €</b>

**Le déficit réel au 31/12/2024 est de - 8 223,29 €**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique du Budget Cimetière, pour l'année 2024, de la Commune de Mouthe ;
- Vu le Compte Financier Unique 2024 du Budget Cimetière de la Commune de Mouthe ;
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
- Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve par 11 voix Pour :

- le Compte Financier Unique 2024 du Budget Cimetière de la Commune de Mouthe ;
- donne tout pouvoir au maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Affaire n° 6B – BUDGET CIMETIERE – Affectation des résultats**

**DEL2025-10**

Après avoir adopté le compte financier unique « Cimetière » 2024, l'affectation au budget primitif 2025 des résultats de l'exercice 2024 est proposée comme suit, pour le budget « Cimetière » :

Compte 001 « excédent d'investissement reporté »	0
Compte 001 « déficit d'investissement reporté »	8 629,15 €
Compte 1068 Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	0

le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté »	405,86 €
--	----------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour, accepte cette proposition et donne tout pouvoir au maire pour signer les pièces s'y rapportant.

**Affaire n° 7A – BUDGET EAU – Compte financier unique 2024**

**DEL2025-11**

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire qui remplace à la fois le compte de gestion et le compte administratif, et qui sera obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour toutes les communes, EPCI, ASA et AFP (cf II de l'article 242 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019).

Le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante par Mme Maud SALVI, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, en l'absence de celui-ci, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif : 30 juin N+1. La transmission au représentant de l'Etat doit intervenir au plus tard dans le délai de 15 jours suivant son adoption.

Maud SALVI, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, présidente de cette séance en l'absence du maire, présente aux membres du conseil municipal le compte financier unique 2024 du budget Eau, qui s'établit ainsi :

<u>Fonctionnement</u>	Dépenses	237 167,24 €	
	Recettes	168 150,89 €	+ 231 327,07 €
	Excédent 2023	300 343,42 €	
<u>Investissement</u>	Dépenses	11 514,95 €	
	Recettes	45 229,22 €	+ 85 208,39 €
	Excédent 2023	51 494,12 €	
<b>RESULTAT DE CLOTURE AU 31/12/2024.....</b>			<b>+ 316 535,46 €</b>

Reste à réaliser : Section d'investissement

Dépenses

Compte 203 - AMO AEP Grande Rue – Cabinet Verdi 7 098,98 €

**L'excédent réel au 31/12/2024 est de 309 436,48 €**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique du Budget Cimetière, pour l'année 2024, de la Commune de Mouthe ;
- Vu le Compte Financier Unique 2024 du Budget Cimetière de la Commune de Mouthe ;
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
- Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve par 11 voix Pour :

- le Compte Financier Unique 2024 du Budget Eau de la Commune de Mouthe ;
- donne tout pouvoir au maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Affaire n° 7B – BUDGET EAU – Affectation des résultats**

**DEL2025-12**

Après avoir adopté le compte financier unique « Eau » 2024, l'affectation au budget primitif 2025 des résultats de l'exercice 2024 est proposée comme suit, pour le budget « Cimetière » :

Compte 001 « excédent d'investissement reporté »	85 208,39 €
Compte 001 « déficit d'investissement reporté »	
Compte 1068 Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	
le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté »	231 327,07 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour, accepte cette proposition et donne tout pouvoir au maire pour signer les pièces s'y rapportant.

**Affaire n° 8 – REHABILITATION DU PONT LAZARE – Choix des entreprises**

**DEL2025-13**

Mme Maud SALVI, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, en l'absence de celui-ci, rappelle que, par délibération du 24 octobre 2024, le conseil municipal a accepté Le projet de travaux concernant la réhabilitation du Pont Lazare, dont montant estimatif à 278 389,20 € HT, soit 334 067,04 € TTC, décomposés comme suit, et a autorisé le maire à effectuer la consultation des entreprises.

**1.1. Études**

• Apogée structures, <i>maitrise d'œuvre</i>	22 850 €	27 420 €
• ECR Environnement, <i>étude de sol</i>	3 220 €	3 864 €
• Thomas Petite, <i>géomètre, topographie</i>	<u>1 991.20 €</u>	<u>2 389.44 €</u>

	<b>TOTAL</b>	<b>28 061.20 €</b>	<b>33 673.44 €</b>
<b>1.2. Travaux</b>			
• Selon devis Apogée Structures		250 328 €	300 393.60 €
<b>1.3. Coût total</b>		<b>278 389.20 €</b>	<b>334 067.04 €</b>

La déclaration de travaux n° DP2541324P0028 a été accepté le 18 décembre 2024 pour une validité de trois ans.

La demande d'autorisation « Loi sur l'Eau » a été adressé par courriel le 18 décembre 2024 à M. SALHI Emmanuel de la DDT, sans réponse à ce jour.

La consultation des entreprises a été effectuée selon une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles 27 et 50 du décret relatif aux marchés publics.

La consultation a été lancée le 20 décembre 2024. La publication de celle-ci a été mise en ligne sur la plateforme Dematis le 20 décembre 2024 et insérée dans le journal l'Est Républicain dans la rubrique « Annonces Légales » le 26 décembre 2024.

La date limite de réception des offres a été fixée le 3 février 2025, 12 heures.

Quatre offres ont été réceptionnées : GCBAT Ouvrages d'Art, SAS Vetter, SIRCO Travaux Spéciaux et COFEX GTM Travaux Spéciaux.

Il est rappelé que le classement de ces offres est réalisé selon les critères d'attribution suivants :

- |   |   |            |
|---|---|------------|
| • Prix des prestations                  |   | 60 %       |
| • Valeur technique                      |   | 30 %       |
|   | (Méthodologie de la réalisation des travaux | 50 points) |
|   | (Planning et phasage des travaux            | 10 points) |
|   | (Protection de l'environnement              | 10 points) |
| • Délai de réalisation de la prestation |   | 10 %       |

La commission d'appel d'offres communale s'est réunie le mardi 11 mars 2025, à 17 heures, pour examiner et comparer les offres des quatre entreprises sur la base du rapport présenté par Apogée Structures, après l'ouverture des offres. Elle a retenu l'entreprise SAS Vetter pour un montant total de travaux de 248 015,40 € HT, soit 297 618,48 € TTC.

Mme Maud SALVI, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, en l'absence de celui-ci, présente en séance le procès-verbal de l'ouverture des plis des entreprises ayant déposé une offre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour :

- Accepte l'offre de s'entreprise SAS Vetter pour un montant de 248 015,40 € HT, soit 297 618,48 € TTC
- Autorise le maire à signer le marché correspondant.

Les crédits seront inscrits lors de l'élaboration du budget primitif 2025 – Budget Général.

## **DEL2025-14**

Mme Maud SALVI, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, en l'absence de celui-ci, rappelle que, par délibération du 28 novembre 2024, le conseil municipal a accepté le projet de travaux concernant le remplacement de la canalisation AEP Grande Rue, dont montant estimatif s'élève à 347 734,81 € HT soit 417 281,77 € TTC, présenté comme suit :

- Travaux estimés à 326 379,31 € HT soit 391 655,17 € TTC
- Etudes préalables : 2 800 € HT soit 3 360 € TTC
- Essais d'étanchéité du réseau : 2 222,50 € HT soit 2 667 € TTC
- Frais estimatifs de publication : 1 100 € HT soit 1 320 € TTC
- Maîtrise d'œuvre : 15 233 € HT soit 18 268,61 € TTC

La demande d'autorisation « Loi sur l'Eau » a été adressée à la DDT le 23 décembre 2024 et le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux a été réceptionné le 9 janvier 2025.

La consultation des entreprises a été effectuée selon une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles 27 et 50 du décret relatif aux marchés publics.

La consultation a été lancée le 18 décembre 2024. La publication de celle-ci a été mise en ligne sur la plateforme Dematis le 18 décembre 2024 et inséré dans le journal l'Est Républicain dans la rubrique « Annonces Légales » le jeudi 19 décembre 2024.

La date limite de réception des offres a été fixée le 31 janvier 2025, 12 heures.

Quatre offres ont été réceptionnées : BOUCARD TP, SARL COLOMBO JP, DE GIORGI, COLAS France. Boucard Mont d'Or s'est excusé de ne pouvoir présenter une offre

Il est rappelé que le classement de ces offres est réalisé selon les critères d'attribution suivants :

Valeur technique : 60 %

Prix : 40 %

La commission d'appel d'offres communale s'est réunie le mardi 11 mars 2025, à 17 heures, pour examiner et comparer les offres des quatre entreprises sur la base du rapport présenté par le cabinet VERDI, après l'ouverture des offres. Elle a retenu l'entreprise Colombo pour un montant total de travaux de 230 493,90 € HT, soit 276 592,68 € TTC.

Mme Maud SALVI, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, en l'absence de celui-ci, présente en séance le procès-verbal de l'ouverture des plis des entreprises ayant déposé une offre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour :

- Accepte l'offre de l'entreprise Colombo pour un montant de 230 493,90 € HT, soit 276 592,68 € TTC
- Autorise le maire à signer le marché correspondant.

Les crédits seront inscrits lors de l'élaboration du budget primitif 2025 – Budget Eau.

## Affaire n° 10 – Offre GEOPTIS : tableau de classement de voies

### DEL2025-15

Mme Maud SALVI, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, en l'absence de celui-ci, informe le conseil municipal, que Mme Marie-Pierre GRANDJEAN, Responsable des actions commerciales de la Poste, a tenu une réunion d'information le lundi 24 février dernier à la mairie des Longevilles-Mont-d'Or pour présenter l'offre GEOPTIS, qui est en mesure d'aider les collectivités dans la mise à jour du tableau de classement des voies (Obligation de la loi 3DS).

Le fait d'être plusieurs communes de la CCLMHD à profiter de cette offre, permet d'avoir un tarif préférentiel par rapport à une contractualisation seule : 3 700 € HT, soit 4 440 € TTC.

Cette offre est valable un mois à compter du 24 février 2025.

L'exposé entendu et après avoir pris connaissance des clauses et conditions de cette offre, le conseil municipal, par 11 voix Pour :

- Accepte cette offre ;
- Autorise le maire à la signer ;
- Et s'engage à inscrire les crédits au budget primitif général 2025, chapitre 21, compte 2183.

## Affaire n° 11 – Exonérations fiscales prises en application de l'article 99 de la loi de finances pour 2025 permettant aux communes classées en ZRR de bénéficier des exonérations fiscales du classement en FRR

### DEL2025-16

La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR), quatrième axe du plan France ruralités lancé par le Gouvernement en juin 2023, a été adoptée en loi de finances pour 2024.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2024, les nouvelles zones France ruralités revitalisation (FRR) sont ainsi entrées en vigueur en lieu et place des ZRR et des « zones de revitalisation des commerces en milieu rural » (Zorcomir). Ce nouveau zonage FRR sera décliné en deux niveaux :

- Un premier niveau (FRR « socle »)
- Un second niveau, renforcé (FRR « plus »), ce dernier ouvrant droit à des exonérations fiscales dont le périmètre des contribuables et des activités sera élargi.

Le 4 juin 2024, le Premier Ministre a annoncé devant la représentation nationale que toutes les communes qui étaient situées en ZRR et qui n'ont pas été classées en FRR au 1<sup>er</sup> juillet 2024 seraient maintenues dans le dispositif, afin de garantir une continuité dans le soutien à ces territoires.

Pour l'application de la loi de finances pour 2025 désormais promulguée, ces communes, dont Mouthe fait partie, bénéficieront des effets du classement en FRR (communes dites « FRR bénéficiaires »). Cette mesure s'applique du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

Les exonérations fiscales suivantes sont concernées, pour l'application dès 2025 :

- Cotisation foncière des entreprises (article 1466G et 1464D du Code Général des Impôts)
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (articles 1383E, 1383 E Bis, 1383 K du Code Général des Impôts)
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (article 1414 bis du Code Général des Impôts).

Il est demandé au conseil municipal de prendre délibération sur ces éventuelles possibilités d'exonérations fiscales, dans un délai de 40 jours suivant la promulgation de la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025, soit avant le 26 mars 2025 inclus. Une délibération prise après cette date et avant le 1<sup>er</sup> octobre 2025 ne sera applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Aussi, si une délibération d'exonération est prise dans ce cadre, elle couvrira les contribuables ayant repris ou créé une entreprise entre le 1er juillet et le 31 décembre 2024 à condition qu'ils réclament, au plus tard le 5 mai 2025, le bénéfice de l'exonération accordée : la réclamation doit être adressée au service des impôts des particuliers pour la TFPB et la TH, et au service des impôts des entreprises pour la CFE.

**L'exposé entendu, le conseil municipal, par 11 voix Pour, décide, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 :**

Vu l'article 99 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 permettant aux communes classées en ZRR de bénéficier des exonérations fiscales du classement en FRR si une délibération est prise à cet effet avant le 26 mars 2025 inclus ;

Vu l'application de cette mesure limitée visant à permettre aux communes qui ont perdu le bénéfice du zonage ZRR au 1<sup>er</sup> juillet 2024 de bénéficier à cette même date et jusqu'au 31 décembre 2027 du dispositif FRR ;

Vu les dispositions de l'article 1466 G du Code général des impôts (CGI) permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du CGI, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité ;

Vu les dispositions de l'article 1383 K du CGI permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G ;

Vu les dispositions de l'article 1414 bis du CGI permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation (TH) les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes dans les zones France Ruralités Revitalisation ; la décision du conseil municipal peut concerner qu'une seule catégorie de locaux ou les deux ;

**le municipal décide, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 :**

1. en application de l'article 1466 G du CGI précité, **d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE)** prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du CGI
2. en application des articles 1383 K et 1466 G du CGI précités, **de ne pas instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)** en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités

revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du CGI et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du CGI

3. en application de l'article 1414 bis du CGI précité, **de ne pas exonérer de taxe d'habitation (TH)** :
- les locaux classés meublés de tourisme <sup>1</sup>
  - les chambres d'hôtes <sup>1</sup>

Le maire est chargé de transmettre cette décision au préfet du Doubs afin de lui conférer son caractère exécutoire. Une fois rendue exécutoire, d'en transmettre une copie au service de fiscalité directe locale de la DDFIP, sans délai, pour mise en œuvre.

### **Affaire n° 12 - Marché hebdomadaire du vendredi**

#### **DEL2025-17**

Mme Maud SALVI, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, en l'absence de celui-ci, informe le conseil municipal que le marché débiterait cette année le vendredi 4 avril pour se terminer le vendredi 31 octobre 2025.

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour :

- accepte la période allant du 1<sup>er</sup> vendredi du mois d'avril au dernier vendredi du mois d'octobre de chaque année, avec possibilité de prolonger celui-ci, en fonction des conditions météorologiques, jusqu'au dernier vendredi du mois de novembre ;
- maintient le droit de place à 1 €/ml jusqu'à prochaine délibération du conseil municipal ;
- maintient la désignation de Thierry ROCHE, agent communal, pour l'attribution des places,
- donne tout pouvoir au maire pour le bon déroulement du marché hebdomadaire ;
- Autorise le maire à signer le règlement du marché présenté.
- Décide de pérenniser cette décision jusqu'à nouvelle délibération du conseil municipal.

### **Affaire n° 13 - Sécurisation des pistes du domaine alpin de la Source du Doubs : contrat à passer avec Espace Mont d'Or pour la distribution des secours pour la saison 2024-2025**

#### **DEL2025-18**

Par délibération du 22 décembre 2020, le conseil municipal a décidé de créer la commission de sécurité, composée de trois représentants d'Espace Mont d'Or, un représentant du SDIS, un représentant de la brigade de gendarmerie, du maire accompagné de deux conseillers municipaux, Clément PONCELET et Pierre-Alexandre BEAUFILS ;

Pour cette nouvelle saison d'hiver 2024-2025, après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour, décide :

- De mettre à la charge des utilisateurs, les frais de secours des personnes accidentées sur les pistes du domaine alpin de la source du Doubs. Les secours étant assurés par le pisteur secouriste du gestionnaire, ils seront facturés par la Commune de Mouthe aux personnes

accidentées, puis restitués intégralement au gestionnaire, Espace Mont d'Or ; Les crédits seront inscrits lors de l'élaboration du budget primitif « Téléskis » 2025.

- De facturer des frais de secours à tous les utilisateurs victimes d'un accident sur les pistes du domaine alpin ;
- De reconduire, comme la saison précédente, les tarifs des secours sur les pistes de ski alpin pour la saison d'hiver 2024-2025 :
  - o « Au pied des pistes » : 65 €
  - o « Front de pistes » : 100 € (surface délimitée par la zone de pistes situées à vue de la caisse)
  - o « Sur les pistes, hors front de piste » : 150 € (zone rapprochée)
  - o « Zone dite hors-pistes balisées » et « piste fermée » : 290 €
- D'autoriser le maire à signer le contrat à passer avec Espace Mont d'Or pour la distribution des secours de la station de ski alpin ;

D'autre part, Albert LETOUBLON et Maxime THIONNET se portent volontaires pour remplacer Clément PONCELET et Pierre-Alexandre BEAUFILS. Ils sont élus par 9 voix Pour et 2 Abstentions.

**Affaire n° 14 – Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé**

#### **DEL2025-19**

Par délibération du 28 novembre 2024, le conseil municipal s'est prononcé sur la participation financière de la Protection Sociale Complémentaire « Prévoyance » et « Santé ».

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des

- collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

#### **Vu**

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- la délibération du CDG 25 en date du 27/11/2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

#### **Considérant**

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour :**

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- mandate le CDG 25 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité/l'établissement aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

<b>Affaire n° 15 – Informations diverses</b>
--

**1 - Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délégation accordée au maire par délibération du conseil municipal du 2 Juin 2020,**

**Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation, le conseil municipal prend note des décisions suivantes :**

**Décision n° 1-2025**

Renonciation au droit de préemption urbain sur le bien bâti sur terrain propre en pleine propriété, sis à MOUTHE, 8 rue de Beaupaquier, cadastré section AB 187 d'une superficie totale de 671m<sup>2</sup>, appartenant à Alexandre VUEZ.

**Décision n° 2-2025**

Renonciation au droit de préemption urbain sur le bien bâti sur terrain propre, sis à MOUTHE, 33 rue des Côtes, cadastré section AI n° 176 d'une superficie totale de 1289 m<sup>2</sup>, appartenant à Clément PONCELET et Sandrine LACROIX.

**Décision n° 3-2025**

Renonciation au droit de préemption urbain sur le bien bâti sur terrain propre (appartement, garage, jardin privatif), sis à MOUTHE, 1 Place de l'Eglise (au sud de partie de la place), cadastré section AC n°97, AC n°98 d'une superficie totale de 4885 m<sup>2</sup>, appartenant à Franche Comté Immobilier Mr Hervé GIROL.

**Décision n° 4-2025**

Renonciation au droit de préemption urbain sur le bien bâti sur terrain propre, sis à MOUTHE, 1 rue Saint Simon, cadastré section AB n°74 d'une superficie totale de 510 m<sup>2</sup>, appartenant à Monique Marie-Paule MOUREAUX.

#### **Décision n° 5-2025**

Renonciation au droit de préemption urbain sur le bien non bâti, sis à MOUTHE, 13 Grande rue, cadastré section AC n°314 d'une superficie totale de 298 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur et Madame Rémi Bruno COSTA et Johanna Marie Chloé FAURE.

#### **Décision n°6-2025**

Décision d'ester en justice et de désigner Maître Catherine SUISSA, avocate à Besançon, 23 rue de la Préfecture, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune pour le recours concernant le permis d'aménager n° 02541324P0001

#### **Décision n° 7-2025**

Vente d'un caveau quatre places à Monsieur Stéphane GAMET, domicilié à Mouthe, 2 les Touradons, au prix de 4 946 € TTC.

#### **Décision n° 8-2025**

Vente d'un caveau deux places à Madame Andrée QUERRY, domiciliée à Mouthe, 11 rue Cart Broumet, au prix de 3 659 € € TTC.

#### **Décision n° 9-2025**

Le montant de 652.00 € reçu de la compagnie d'assurance Groupama pour la dégradation d'un candélabre, situé Rue Cart Broumet, à proximité de la résidence « Le Mouthiot » par un véhicule identifié le 31 mai 2024, est accepté (sinistre n° 2024634238-004). Ce montant couvre le remboursement de la franchise et les frais de déblais.

### **2 – Maison de l'Habitat du Doubs**

Il est rappelé qu'une convention entre la CCLMHD et la Maison de l'Habitat du Doubs a été signée. Une permanence a lieu une fois par mois :

Service rénovation : 27 février, 27 mars, 24 avril, 22 mai, 26 juin, 24 juillet, 28 août, 25 septembre, 23 octobre, 27 novembre et 23 décembre 2025

Service juridique : 13 février, 13 mars, 10 avril, 15 mai, 12 juin, 10 juillet, 14 août, 11 septembre, 9 octobre, 13 novembre et 11 décembre 2025

L'information sera effectuée sur le site internet [www.mouthe.fr](http://www.mouthe.fr), sur l'application mairesetcitoyens et les réseaux sociaux.

### **3 – Opération brioches 2025**

L'Opération Brioches aura lieu cette année du lundi 7 au dimanche 13 avril 2025.

Responsable sur Mouthe, Eliane Salvi que les membres du conseil municipal remercient vivement.

Nombre de brioches distribuées : 210 en 2024

1401 € collectés dont un don moyen de 6,67 €

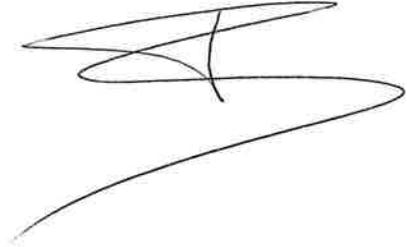
**4 – Lecture du courrier du Centre de Soins Infirmiers de Pontarlier, Labergement-Sainte-Marie, Mouthe**, annonçant un temps d'échange autour de la place des Centres de Santé dans l'accessibilité des soins à domicile et rappelant les difficultés rencontrées.

La séance est levée à 22h45

Le secrétaire de séance,  
Sylvie Berthet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le maire,  
Daniel PERRIN  
Pour le maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe  
Maud SALVI

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' shape with a long horizontal stroke extending to the right.